



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séance du 11 décembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 45,
Loi modifiant la Loi sur le Barreau
(Texte adopté avec des amendements dont un au titre)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 12 DÉCEMBRE 2007

document de la session no 730

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Séance du mardi 11 décembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur le Barreau. (Ordre de l'Assemblée, le 5 décembre 2007)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de lois professionnelles, en remplacement de Mme Dionne-Marsolais (Rosemont)

M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Riedl (Iberville)

M. Turp (Mercier)

Mme Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Paquet (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Jean-Martin Poisson, Office des professions du Québec

Me Pierre Ferland, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à 15 h 30 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dupuis (Saint-Laurent), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) et M. Côté (Dubuc) formulent des remarques préliminaires.

Il est convenu de permettre à M. Dupuis (Saint-Laurent) de prendre de nouveau la parole.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Articles 2 et 3 : Après débat, les articles 2 et 3 sont adoptés.

Articles 4 à 6 : Les articles 4 à 6 sont adoptés.

Articles 7 à 9 : Après débat, les articles 7 à 9 sont adoptés.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 et 13 : Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Lévesque (Lévis) remplace Mme la présidente.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 16.1 à 16.6 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Ferland de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 16.1 : Après débat, l'article 16.1 est adopté.

Article 16.2 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 16.2.

Articles 143.1 et 143.2 : Après débat, les articles 143.1 et 143.2 sont adoptés.

Articles 143.3 à 143.5 : Les articles 143.3 à 143.5 sont adoptés.

L'article 16.2 est adopté.

Article 16.3 : Après débat, l'article 16.3 est adopté.

Articles 16.4 à 16.6 : Les articles 16.4 à 16.6 sont adoptés.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 16.1 à 16.6 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Intitulé de la sous-section : L'intitulé de la sous-section est adopté.

Titre du projet de loi : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

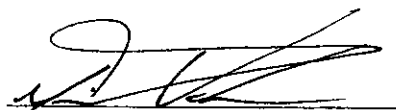
Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Côté (Dubuc), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) et M. Dupuis (Saint-Laurent) formulent des remarques finales.

À 16 h 57, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 12 décembre 2007, après les affaires courantes.

Le secrétaire de la Commission,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Yannick Vachon

YV/lg

Québec, le 11 décembre 2007

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read 'Lise Thériault'.

Lise Thériault

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 45

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Amendement (articles 16.1 à 16.6)

Insérer après l'article 16, ce qui suit :

« **16.1** L'article 116 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ».

« **16.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.1.** Le président du comité peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

« **143.2.** Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du comité peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment :

1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;

2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances lequel s'impose aux parties;

3° décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégier l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

« **143.3.** Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du comité et signé par le président.

« **143.4.** Le président du comité peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

« **143.5.** Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le comité rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance. ».

AM1
Art. 16.1 à 16.6

« 16.3. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le président du comité qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés. ».

« 16.4. L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « discipline », des mots « ou de son président ».

« 16.5. L'article 175 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou ».

« 16.6. Les nouvelles dispositions de l'article 143.1 du Code des professions s'appliquent aux plaintes reçues, conformément à l'article 126 du Code, lors de leur entrée en vigueur. ».

Adopté
✓

AM2
Titre

Projet de loi n° 45

Loi modifiant la Loi sur le Barreau

Amendement

Le titre du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « et le Code des professions ».

Adopté
et